



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

**Division de l'enseignant, des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Sylvie Philippe
Tél. 03 89 21 56 32
Mél i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 13 décembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs,
Mesdames les professeures et messieurs les
professeurs
des écoles du Haut-Rhin,

Objet : Congés bonifiés à destination des institutrices et des instituteurs, des professeures et des professeurs des écoles. Été 2024-hiver 2025.

Réf : - Article L651-1 du Code Général de la fonction publique
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.
- Circulaire FP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;

La présente note a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2024 et l'hiver 2024/2025.

Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié.

Le congé bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les textes susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Polynésie et Wallis et Futuna) et à la Nouvelle Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 novembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif;
- agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020),

et avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux situé dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié.

Conformément au décret n°202-851 du 2 juillet 2020, la condition d'ouverture du droit fixée à **24 mois** de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée du service.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale **suspendent** l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

L'agent est libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au 12^e mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

III. Les ayants-droits.

La conjointe/le conjoint de l'agent, concubin ou partenaire de PACS, peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'elle/il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18552 euros brut annuels).

Les enfants de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Le calendrier et les modalités de transmission des dossiers.

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Les dates limites de dépôt des demandes fixées ci-dessous sont à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, où la fiche de paye d'octobre 2023), devront être envoyés au rectorat au plus tard le 1^{er} février 2024.

Dates de départ prévues	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre 2024 (Congés d'été)	8 janvier 2024
Entre le 1 ^e novembre 2024 et 31 mars 2025 (Congés d'hiver)	25 mars 2023

Les demandes sont à adresser à la division de l'enseignant, des moyens et de la formation continue du 1^{er} degré, à l'aide du formulaire joint.

Remarque particulière :

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ.

En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

P. l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin
La secrétaire générale

signé

Armelle KHEDER

Pièces jointes :

Annexe1 : formulaire de demande de congé bonifié

Annexe 2 : tableau récapitulatif des justificatifs à fournir